

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DECEMBRE 2016

NUMERO SPECIAL N° 109

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	2
<i>Arrêté n° 16-239 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant création d'une commune nouvelle – JUVIGNY LES VALLEES</i>	2
<i>Arrêté n° 2016-250 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-183 du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de communes MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE issue de la fusion des communautés de communes de : Avranches-Mt-St-Michel, du Mortainais, de St-Hilaire-du-Harcouët, de St-James et du Val de Sée</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	4
<i>Arrêté préfectoral n° 16-52 du 19 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte Cotentin traitement</i>	4
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	4
<i>Arrêté n° ASJ/19-2016 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de COUTANCES MER ET BOCAGE à compter du 1er janvier 2017</i>	4
<i>Arrêté n° ASJ/20-2016 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté ASJ/08-2016 modifié créant la communauté de communes de COTE OUEST CENTRE MANCHE à compter du 1er janvier 2017</i>	4
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUE	4
<i>Arrêté préfectoral n° 16-94-IG du 21 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, au 31 décembre 2016, en vue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo avec la communauté de CANISY</i>	4
<i>Arrêté n° 16-136- VL du 21 décembre 2016 autorisant la modification des statuts du « syndicat de la Vire et du Saint-Lois » qui prend notamment la dénomination de « SYNDICAT DE LA VIRE »</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16-21-IG du 22 décembre 2016 portant changement du siège du syndicat mixte du parc naturel régional des Marais du COTENTIN ET DU BESSIN</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16-91-IG du 22 décembre 2016 autorisant l'adhésion des communes de APPEVILLE, AUVERS et MEAUTIS à la compétence « service des écoles » du SIRP LES TROIS CHENES</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16-99-IG du 22 décembre 2016 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la BAIE DU COTENTIN en vue de leur mise en conformité avec la loi NOTRe</i>	5
<i>Arrêté préfectoral n° 16-100-IG du 22 décembre 2016 portant modifications des statuts de la communauté de communes de VILLEDIEU INTERCOM en vue de leur mise en conformité avec la loi NOTRe</i>	5
<i>Arrêté n° 16-138-VL du 23 décembre 2016 autorisant la rétrocession des compétences "médiathèque intercommunale » et « maison médicale » exercées par la communauté de communes de CANISY à ses communes membres</i>	5
<i>Arrêté n° 16-140-VL du 23 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50) (annexes fixant la liste et les périmètres des conseils locaux de l'eau potable (CLEP)</i>	6
<i>Arrêté n° 16-142 du 27 décembre 2016 modifiant les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 16-110-VL du 3 octobre 2016 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo issue de la fusion de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO, et de la communauté de communes de CANISY</i>	6
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	6
<i>Arrêté n° 16-166 du 27 décembre 2016 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet d'Avranches du 4 au 11 janvier 2017 inclus</i>	6
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	7
<i>Arrêté n° 288-2016/DDPP du 26 décembre 2016 abrogeant l'arrêté n° 286-2016/DDPP du 23 décembre 2016 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage</i>	7



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 16-239 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant création d'une commune nouvelle – JUVIGNY LES VALLEES

Art. 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 16-125 du 8 juillet 2016 est modifié comme suit : La mention suivante est ajoutée :

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Bellefontaine, Chasseguy, Chérencé-le-Roussel, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, Le Mesnil-Rainfray et Le Mesnil-Tove dans les établissements publics de coopération intercommunale, syndicats et syndicats mixtes suivants dont les communes étaient membres : Communauté de communes du Val de Sée ; Syndicat Départemental de l'eau de la Manche ; Syndicat Mixte Manche Numérique ; Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juvigny-le-Tertre ; Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Hilaire-du-Harcouët ; Syndicat scolaire du Tertre ; Syndicat Départemental d'énergie de la Manche

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 2016-250 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-183 du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de communes MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE issue de la fusion des communautés de communes de : Avranches-Mt-St-Michel, du Mortainais, de St-Hilaire-du-Harcouët, de St-James et du Val de Sée

Considérant que les nouveaux statuts des communautés de communes suscitées confèrent au nouvel EPCI Mont-Saint-Michel Normandie issue de la fusion des communautés de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée les compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération ;

Art. 1 : Les présentes dispositions se substituent aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-183 du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Mont-Saint-Michel-Normandie issue de la fusion des communautés de communes de : Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée :

La nouvelle personne morale issue de la fusion des communautés de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée est une communauté d'agglomération.

Art. 2 : Dans l'arrêté préfectoral précité, les termes « communauté de communes Mont-Saint-Michel Normandie » sont remplacés par les termes « communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ».

Art. 3 : Les présentes dispositions se substituent aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité. La nouvelle communauté d'agglomération prend le nom de : « Mont-Saint-Michel-Normandie ». Le siège social est fixé Rue du Général Ruel à 50300 Avranches.

Art. 4 : Les présentes dispositions se substituent aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité.

La communauté d'agglomération est composée des communes suivantes : Argouges, Aucey-la-Plaine, Avranches, Bacilly, Barenton, Beauficel, Beauvoir, Bellefontaine, Brécéy, Brouains, Buis-Les Monts, Camet, Ceaux, Chasseguy, Chaulieu, Chavoy, Chérencé-le-Roussel, Courtils, Crollon, Cuves, Dragey-Ronthon, Ducey-Les-Chéris, Gathemo, Genêts, Ger, Grandparigny, Hamelin, Huisnes-sur-Mer, Isigny-le-Buat, Juilly,

Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, La Croix-Avranchin, Le Fresne-Poret, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand-Celland, Le Grippon, Le Luot, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tove, Le Mesnillard, Le Mont-Saint-Michel, Le Neufbourg, Le Parc, Le Petit-Celland, Le Tailleul, Le Val-Saint-Père, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Les Loges-Marchis, Lapenty, Lingéard, Lolif, Marcey-les-Grèves, Marçilly, Montanel, Montjoie-Saint-Martin, Mortain-Bocage, Moulines, Notre Dame-de-Livoye, Perriers-en-Beauficel, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Ponts, Précey, Reffuveille, Romagny-Fontenay, Sacey, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Barthélémy, Saint-Brice, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Sartilly-Baie-Bocage, Savigny-le-Vieux, Servon, Sourdeval, Subigny, Tanis, Tirepied, Vains, Vergoncey, Vernix, Villiers-le-Pré.

Art. 5 : Les présentes dispositions se substituent aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité. Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Compétences obligatoires :

La communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5216-5 du CGCT :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (1^{er} janvier 2018) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 III de la loi NOTRe, le conseil communautaire de Mont-Saint-Michel-Normandie dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 III.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie.

Il convient de rappeler les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

Compétence supplémentaires (qui ne peuvent être rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétences optionnelles) :

La communauté d'agglomération de Mont-Saint-Michel-Normandie exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de Mont-Saint-Michel-Normandie dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie .

Art. 6 : Les présentes dispositions se substituent aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité.

La création de la nouvelle communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie entraîne les conséquences suivantes sur les syndicats inclus en partie ou totalement dans son périmètre.

S'agissant des compétences détenues à titre obligatoire, c'est à dire celles fixées par l'article L.5216-5-I du CGCT dès la date d'effet de cet arrêté :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7-I et II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences que le syndicat exerce.

Sont concernés les syndicats suivants : Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel . Syndicat Mixte Manche-Numérique

Toutefois, en application de l'article L.143-11 du code de l'urbanisme et par dérogation aux dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

S'agissant des compétences détenues à titre optionnel c'est à dire celles fixées par l'article L.5216-5-II du CGCT, la prise de compétence par la nouvelle communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie ou à défaut, le terme de la période de restitution des compétences optionnelles, entraînera les conséquences suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou de syndicat mixte est associé avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération, ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences optionnelles transférées

Sont concernés les syndicats suivants : Syndicat Mixte des Espaces Littoraux, Syndicat Départemental d'Electrification de la Manche, Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole

Dans l'hypothèse où la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie ne réadhérerait pas à ces syndicats, le retrait des communes de ces syndicats s'opérerait conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en application de l'IV bis de l'article L.5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie est substituée pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L.211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un

syndicat ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

Sont concernés les syndicats suivants : Syndicat Mixte des bassins versants des côtiers Granvillais . Syndicat Mixte Couesnon Aval ; Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 alinéa 2, pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L.5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L.5211-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Sont concernés les syndicats suivants : Syndicat Mixte d'Alimentation et de Production d'eau potable de la Baie et du Bocage

En fonction des éventuelles prises ou rétrocessions de compétences ultérieures, il conviendra également d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire.

Art. 7 : Les présentes dispositions se substituent aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée est transféré à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de Avranches-Mont-Saint-Michel, du Mortainais, de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de Saint-James et du Val de Sée est attribué à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie.

La communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016, y compris les budgets annexes dont la liste est jointe au présent arrêté

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînent aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 8 : Les présentes dispositions se substituent aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté précité.

La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

L'arrêté préfectoral n°16-246 du 16 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Saint-Michel Normandie est applicable à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Art. 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° 16-52 du 19 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte Cotentin traitement

Considérant que la création de la communauté d'agglomération du Cotentin emporte retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences que le syndicat exerce et notamment la collecte et le traitement des déchets ménagers, des compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

Considérant que du fait du retrait du syndicat de communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin, le syndicat mixte Cotentin traitement ne comprend plus qu'un seul membre ce qui constitue un cas de dissolution automatique du syndicat mixte,

Art. 1 : est constatée, à compter du 1er janvier 2017, la dissolution du syndicat mixte Cotentin traitement.

Art. 2 : les modalités de la liquidation du syndicat mixte Cotentin traitement sont fixées par la délibération du comité du syndicat mixte du 8 décembre 2016 annexée au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° ASJ/19-2016 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de COUTANCES MER ET BOCAGE à compter du 1er janvier 2017

Art. 1 : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts sont consultables à la sous-préfecture de Coutances – bureau des collectivités locales

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

Arrêté n° ASJ/20-2016 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté ASJ/08-2016 modifié créant la communauté de communes de COTE OUEST CENTRE MANCHE à compter du 1er janvier 2017

Art. 1 : Les statuts concernant la communauté de communes de la Haye-du-Puits annexés à l'arrêté préfectoral n°ASJ/08-2016 modifié du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté. Les statuts de la communauté de communes de Lessay et de la communauté de communes de Sèves-Taute annexés à l'arrêté sus-mentionné demeurent inchangés.

Art. 2 : La liste des budgets annexes de la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche est jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Coutances – bureau des collectivités locales

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUE

Arrêté préfectoral n° 16-94-IG du 21 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, au 31 décembre 2016, en vue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo avec la communauté de CANISY

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : Est approuvée la modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, au 31 décembre 2016, en vue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo avec la communauté de communes de Canisy.

Art. 2 : Les statuts actualisés de la communauté d'agglomération sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture - direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales

Les statuts actualisés sont consultables à la Préfecture de la Manche (2ème direction, 2ème bureau)

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-136- VL du 21 décembre 2016 autorisant la modification des statuts du « syndicat de la Vire et du Saint-Lois » qui prend notamment la dénomination de « SYNDICAT DE LA VIRE »

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5721-2-1 du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Art. 1 : Le syndicat de la Vire et du Saint-Lois prend la dénomination de syndicat de la Vire.

Art. 2 : Les statuts actualisés du Syndicat de la Vire sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés sont consultables à la Préfecture de la Manche (2ème direction, 2ème bureau)

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-21-IG du 22 décembre 2016 portant changement du siège du syndicat mixte du parc naturel régional des Marais du COTENTIN ET DU BESSIN

Considérant que l'article 4 des statuts du syndicat mixte prévoit que le siège pourra être déplacé sur décision du comité syndical et autorisation préfectorale ;

Art. 1 : Est autorisé, le changement de siège du syndicat du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin qui est désormais sis 3 village les Ponts d'Ouve Saint-Côme-du-Mont 50 500 Carentan-les-Marais. L'article 4 des statuts du syndicat est en conséquence modifié.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-91-IG du 22 décembre 2016 autorisant l'adhésion des communes de APPEVILLE, AUVERS et MEAUTIS à la compétence « service des écoles » du SIRP LES TROIS CHENES

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion des communes d'Auvers, Appeville et Méautis à la compétence « service des écoles » du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique, dénommé « SIRP LES TROIS CHENES » à compter du 1er janvier 2017.

Art. 2 : Les statuts actualisés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques – bureau des relations avec les collectivités territoriales

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-99-IG du 22 décembre 2016 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la BAIE DU COTENTIN en vue de leur mise en conformité avec la loi NOTRE

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin en vue de leur mise en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe).

Art. 2 : Les statuts actualisés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication. Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture - direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales

Les statuts actualisés sont consultables à la Préfecture de la Manche (2ème direction, 2ème bureau)

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-100-IG du 22 décembre 2016 portant modifications des statuts de la communauté de communes de VILLEDIEU INTERCOM en vue de leur mise en conformité avec la loi NOTRE

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Villedieu Intercom en vue de leur mise en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Art. 2 : Les statuts actualisés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Art. 31 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication. Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture - direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales

Les statuts actualisés sont consultables à la Préfecture de la Manche (2ème direction, 2ème bureau)

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-138-VL du 23 décembre 2016 autorisant la rétrocession des compétences « médiathèque intercommunale » et « maison médicale » exercées par la communauté de communes de CANISY à ses communes membres

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Art. 1 : La compétence « médiathèque intercommunale » mentionnée dans les statuts communautaires de la communauté de communes de Canisy à l'article B 42, est rétrocedée aux communes à compter du 31 décembre 2016.

Art. 2 : La compétence « maison médicale » mentionnée dans les statuts communautaires de la communauté de communes de Canisy à l'article C 4, est rétrocedée aux communes à compter du 31 décembre 2016.

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés sont consultables à la Préfecture de la Manche (2ème direction, 2ème bureau)
 Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-140-VL du 23 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50) (annexes fixant la liste et les périmètres des conseils locaux de l'eau potable (CLEP))

Considérant que les conditions de majorité requise par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Art. 1 : Sont autorisées les modifications statutaires du syndicat départemental de l'eau de la manche (SDeau50) relatives à l'annexe fixant la liste et le périmètres des conseils locaux de l'eau potable (CLEP) et à l'annexe fixant la composition du conseil local de l'eau potable "producteur" SYMPEC.

Art. 2 : L'annexe aux statuts du Sdeau 50 listant les Conseils Locaux de l'Eau Potable est établie comme suit

Zone	Nom des CLEP	Nom des services transférés
Centre Nord	CLEP Côte des Isles	Commune de Barneville-Carteret - SIAEP de Portbail - SIAEP de la Scye SMP de la Côte des Isles
Centre Sud	CLEP Agon	Commune d'Agon-Coutainville
	CLEP Créances Pirou	SIAEP de Créances-Pirou
	CLEP Gièze	SMAEP de la Gièze
	CLEP Lessay	Commune de Lessay
	CLEP Montpinchon	SMAEP de Montpinchon
	CLEP Saint-Martin d'Aubigny	SIAEP de Saint-Martin d'Aubigny
	CLEP Sainteny	SIAEP DE Sainteny
	CLEP SYMPEC	SYMPEC
	CLEP Tribehou	SMAEP DE Tribehou
Sienne	CLEP Bréhal	Commune de Bréhal
	CLEP Montmartin-Cérences	Communauté de communes de Montmartin sur Mer (hors Contrières) SIAEP de Cérences
	CLEP Gathemo	Commune de Gathemo
	CLEP Montbray	SMAEP de Montbray
	CLEP Villedieu Ouest	SIAEP de Villedieu Ouest
	CLEP Villedieu Sud	SIAEP de Villedieu Sud
Sud	CLEP Baie et Bocage	SMAEP de la Baie et de Bocage (compétence production et distribution)
	CLEP Saint-Hilaire	Commune de Granparigny (ex Parigny) - Commune de Mortain-Bocage (ex-Mortain) - Commune de Saint-Clément de Rancondray - SIAEP de Barthélémy le Neufbourg - SIAEP de Saint-Hilaire du Harcouët - SIAEP du Teilleul - SIVU de Barenton

Art. 3 : L'annexe aux statuts du SDeau 50 relative à la composition du CLEP « producteur » SYMPEC est jointe au présent arrêté

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction – 2ème bureau)

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 16-142 du 27 décembre 2016 modifiant les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 16-110-VL du 3 octobre 2016 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo issue de la fusion de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO, et de la communauté de communes de CANISY

Art. 1 : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 16-110-VL du 3 octobre 2016 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts sont consultables à la Préfecture de la Manche (2ème direction, 2ème bureau)

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 16-166 du 27 décembre 2016 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet d'Avranches du 4 au 11 janvier 2017 inclus

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Manche ;

Vu le décret du 20 juillet 2015 nommant M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Hervé DOUTEZ, sous-préfet d'Avranches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-138 du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet d'Avranches ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet d'Avranches ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Art. 1 : M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de Coutances est désigné pour assurer la suppléance de M. Hervé DOUTEZ, sous-préfet d'Avranches, du 4 au 11 janvier 2017 inclus.

Art. 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 288-2016/DDPP du 26 décembre 2016 abrogeant l'arrêté n° 286-2016/DDPP du 23 décembre 2016 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage

Considérant les conclusions favorables de l'enquête épidémiologique réalisée dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral n° 286-2016/DDPP du 23 décembre 2016 suite à un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage ;

Art. 1 : définition - L'arrêté préfectoral n° 286-2016/DDPP du 23 décembre 2016 est abrogé.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

